RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01039
Numéro SIREN : 895 063 543
Nom ou dénomination : ABELYS PROMOTION

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 1646

ABELYS PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie – 44400 REZE
895 063 543 RCS NANTES
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2021

Monsieur Didier LAURY, propriétaire de l'intégralité des 50.000 actions composant le capital social de la Société,

Propriétaire de la totalité des 50.000 actions composant le capital social de la Société,

associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir rappelé :

- que la Société a été immatriculée en date du 11 mars 2021 ;
- que les statuts constitutifs de la Société prévoyaient à l'article 18 : « *L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société jusqu'au 31 décembre 2021* » ;

a pris les décisions suivantes :

- report de la date de clôture du premier exercice social de la Société ;
- modification corrélative des statuts ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

(Report de la date de clôture du premier exercice social de la Société)

L'Associé Unique,

connaissance prise des statuts de la Société,

Décide, de reporter la date de clôture du premier exercice social de la Société pour le fixer au 31 décembre 2022, en lieu et place du 31 décembre 2021.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative des statuts)

L'Associé Unique,

en conséquence de la décision qui précède,

Décide de modifier l'article 18 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ***Article 18 – <u>EXERCICE SOCIAL</u>***

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Société jusqu'au 31 décembre 2022. ».

<u>TROISIEME DECISION</u>
(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'Associé Unique
Monsieur Didier LAURY



ABELYS PROMOTION
Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €
Siège social : 10 rond-point de la Corbinerie – 44400 REZE
895 063 543 RCS NANTES

STATUTS

(Mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 7 décembre 2021)

Certifiés Conformes



TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - <u>FORME</u>

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - <u>OBJET</u>

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de marchand de biens, l'acquisition, la rénovation, la construction et la revente de tous immeubles ou biens immobiliers et de tous fonds, la promotion immobilière et la conclusion de tous emprunts pour ces opérations avec constitution de toutes garanties et notamment de toutes hypothèques.

La réalisation de toute prestation connexe ou complémentaire à l'objet de la Société (sans que cette liste ne soit limitative : division d'un bloc immobilier, réunion de lots d'appartements ou de biens immobiliers, réalisation de travaux, gestion locative, évaluations, etc.)

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance (et notamment la souscription de titres de toute société civile de construction vente) ;

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Article 3 - <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La Société est dénommée : **ABELYS PROMOTION**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Toute modification de la dénomination sociale relève d'une décision collective des associés.

Article 4 - <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **10 rond-point de la Corbinerie – 44400 REZE**

Il peut être transféré en autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui dispose en ce cas du pouvoir d'effectuer la modification corrélative des statuts, et en tout autre lieu, par décision collective des associés.

Article 5 - <u>DURÉE</u>

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés.

Article 6 - <u>APPORTS</u>

Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- Par Monsieur Monsieur Didier LAURY, la somme de .....50.000 €

TOTAL .....50.000€

Soit la somme de 50.000 euros, correspondant à la souscription de 50.000 actions de 1 euro de nominal entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication des sommes effectivement versées.

La somme totale versée, soit 50.000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinquante mille (50.000) euros, divisé en cinquante mille (50.000) actions de un (1) euro de valeur nominale entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 - <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>

8.1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de la collectivité des associés.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2 - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3 - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Article 9 - <u>ACTIONS</u>

9.1. Libération

Les actions souscrites doivent être obligatoirement libérées lors de leur souscription du montant prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
En cas d'augmentation de capital avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces seront appelées par le Président dans le délai prévu par la loi.
L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.2. Forme

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes et par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

9.3. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leurs conventions à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute consultation qui se tiendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions nouvelles sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession et la transmission des actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Tout transfert d'actions à toute personne, est libre.

Article 13 - DIRECTION

13.1. Président de la Société

13.1.1 Qualités – Nomination - Responsabilité

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale ayant, ou non, la qualité d'associé. Le Président est nommé, et son mandat est renouvelé, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ladite personne morale est représentée par son représentant légal, ou l'un de ses représentants légaux, ou par tout représentant qu'elle désigne à cette fin.

13.1.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président, ou renouvelant son mandat, fixe la durée de ses fonctions, ou de ses fonctions renouvelées. Cette même décision, et/ou toutes décisions ultérieures de l'associé

unique ou toutes décisions ultérieures de la collectivité des associés, fixe et modifie la rémunération du Président, s'il lui en est attribuée une.

Le Président peut en tout cas obtenir remboursement sur justificatif des dépenses qu'il expose et nécessitées par l'exercice de son mandat.

13.1.3 Cessation des fonctions

Le mandat de Président prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit la démission du Président ;
- soit, si le Président est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le Président est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, s'il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du Président de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du Président, celle-ci pouvant intervenir par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant disposé que (i) ladite décision doit être motivée par l'existence d'un juste motif et pourra donner lieu à dommages et intérêts dans le cas contraire ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

13.1.4 Pouvoirs

Conformément à la loi, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de son objet social.

La Société est, conformément à la loi, engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président agit dans le respect des pouvoirs que la loi ou les présents statuts réservent à l'associé unique ou à la collectivité des associés. L'associé unique ou la collectivité des associés fixe en outre les limitations qu'ils jugent utiles aux pouvoirs du Président, sans que lesdites limitations soient opposables aux tiers.

Dans les rapports entre la Société et son comité social et économique, s'il en existe, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article le Code du Travail.

13.2. Directeur Général

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, qui peuvent être une personne physique ou une personne morale, associé ou non.

Lorsque le directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

L'étendue et la durée des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination prise par les associés sur proposition du Président, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les pouvoirs conférés au directeur général pourront être les mêmes que ceux attribués au Président. A ce titre, dans les rapports avec les tiers, il représentera la Société et sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

En cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective des associés.

Le mandat de directeur général prend fin :

- soit par l'arrivée du terme du mandat, lorsque le mandat est à durée déterminée ;
- soit par la démission du directeur général ;
- soit, si le directeur général est une personne physique, par son décès ;
- soit, si le directeur général est une personne morale, par sa radiation du Registre du Commerce et des Sociétés, si il y est inscrit, ou par sa disparition ;
- soit par la survenance à l'encontre du directeur général de toute interdiction de diriger, gérer ou d'administrer résultant de tout texte ou de toute décision judiciaire ;
- soit par la révocation du directeur général, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, étant disposé que (i) ladite décision peut ne pas être motivée, intervenir à tout moment, être à effet immédiat, et, (ii) n'ouvre pas droit à indemnité quelconque ;
- soit par la dissolution ou la transformation de la Société.

Article 14 - <u>REPRESENTATION SOCIALE</u>

En application des dispositions de l'article L. 2312-76 du Code du travail, les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

L'associé unique ou les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Commissaire aux Comptes sera obligatoirement :

- convoqué à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes sociaux quinze (15) jours avant ladite réunion par lettre simple ou courriel,

- informé de tout projet de décision collective des associés requérant un rapport de sa part.

Article 16 - <u>CONVENTIONS REGLEMENTÉES</u>

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et le Président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % devront faire l'objet d'un avis par le Président au Commissaire aux comptes de la Société.

Ce dernier établira un rapport les relatant sur lequel les associés seront appelés à statuer lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel elles ont été conclues ou modifiées.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions réglementées devront être relatées au registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Domaine des décisions collectives

17.1.1 En cas de pluralité d'associés, les décisions suivantes doivent être prises collectivement par eux, dans les formes et aux conditions de majorité prévues par les présents statuts :

- Modification du capital social, par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Extension ou modification de l'objet social,
- Toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- La dissolution de la Société, la nomination et la révocation du liquidateur, des contrôleurs, l'approbation des comptes de liquidation,
- La nomination et renouvellement du ou des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président, et des Directeurs généraux,
- L'approbation des comptes annuels,
- L'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président,
- L'agrément des cessions, lorsque et si un tel agrément est requis,
- L'approbation de conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme, toute décision qui augmente les engagements des associés,
- La prorogation de la durée de la Société,
- Toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social,
- Toutes décisions pour lesquelles les présents statuts ou la Loi attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique s'expriment dans un acte signé de l'associé unique.

17.1.2 Majorité

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

17.2. Modes de consultation des associés

Le Président doit consulter les associés pour toutes les décisions devant être adoptées par ces derniers en considération des dispositions légales et des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'associé sur un compte d'associés au jour de la décision collective.

Les décisions des associés résultent soit d'un procès-verbal ou d'un acte signé par l'ensemble des associés, soit d'une réunion des associés (assemblée générale) soit encore soit d'une consultation par email.

Pour consulter les associés, le Président choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les modes stipulés à l'alinéa précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée générale.

17.3. Décisions collectives sans réunion

17.3.1 Acte signé par l'ensemble des associés

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

S'il s'agit d'un acte, cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

S'il s'agit d'un procès-verbal, il est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

17.3.2 Consultation par email

Les associés pourront être consultés par envoi d'un email par le Président à tous les associés (qui devront être en destinataires communs).

L'email devra comprendre les projets de résolutions ainsi que tous documents et informations nécessaires à l'information des associés sur les projets de résolutions soumis.

Chacun des associés dispose d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la date d'envoi par email des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit par retour d'email.

Le vote est formulé par retour d'email au Président, sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non" ou "abstention". Tout retour d'email intégrant un vote (quel qu'il soit) permettra de comptabiliser ledit associé pour les besoins du calcul du quorum, s'il en existe un.

L'absence de réponse à l'email équivaut à une abstention de toutes les résolutions, et l'associé

concerné ne pourra être comptabilisé pour le calcul du quorum, s'il en existe un.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société auquel est annexée la réponse de chaque Associé et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblée.

Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent, s'il en a été désigné, être informés en temps utile des décisions envisagées, pour qu'ils puissent le cas échéant accomplir leur mission.

Ce procès-verbal est inséré dans le registre prévu par les présents statuts.

17.4. Décisions collectives avec réunion des associés : « Assemblées Générales »

17.4.1 Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote. En cas de vacance du mandat de Président, quelle qu'en soit la cause, un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social et des droits de vote peuvent convoquer une Assemblée Générale aux fins de pourvoir à la nomination du nouveau Président.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation.

L'auteur de la convocation doit, pour toute Assemblée Générale, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux associés.

L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre simple, courriel ou télécopie huit (8) jours au moins avant la date de réunion. L'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

Doivent être tenus à la disposition de chaque associé, au siège de la Société, dans un délai suffisant pour sa bonne information, tous les documents utiles à ladite information.

17.4.2 Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion.

Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'associé demandeur au plus tard quatre (4) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet associé.

Cet envoi pourra être effectué par tout moyen.

Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard 12 heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.

En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il doit informer l'associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, pour la deuxième réunion.

17.4.3 Procuration

Tout associé pourra donner procuration à tout associé de la Société.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour.

17.4.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société et présents lors de la réunion considérée, les associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les associés, au début de la réunion, élisent par les associés présents ou les mandataires des associés représentés, un président chargé de diriger les débats.

17.4.5 Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des associés qui se sont faits représenter.

Il est annexé à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les associés représentés, et le cas échéant
La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

17.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance s'il s'agit d'une Assemblée Générale et par tous les associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifié par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

17.6. Vote - Nombre de voix

Dans les décisions collectives, le quorum, s'il en existe un, est calculé pour chaque résolution, à la date de la décision collective considérée, par le rapport entre le nombre total de droits de vote de la Société et de ceux résultant de la feuille de présence.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix. Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

Le vote a lieu pour chacune des résolutions proposées.

Article 18 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice sera d'une durée exceptionnellement longue, il comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 19 - <u>COMPTES SOCIAUX</u>

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - <u>AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS</u>

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement affecté à la réserve légale effectué conformément à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve est dotée conformément aux dispositions légales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La collectivité des associés décide de l'affectation des résultats.

La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur le bénéfice ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Article 21 - <u>CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</u>

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une consultation collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises

par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - <u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - <u>PROROGATION</u>

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Article 24 - <u>CONTESTATIONS</u>

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 25 - <u>FRAIS</u>

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, nommé pour une durée indéterminée est :

Monsieur Didier LAURY
Né le 27 septembre 1961à Chemillé
Demeurant 2 rue Artémis – 44470 CARQUEFOU

Monsieur Didier LAURY exercera ses fonctions conformément aux statuts et dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Didier LAURY accepte les fonctions de Président de la Société et déclare qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 27 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés.

Article 28 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Didier LAURY et au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour :

- Conclure tout contrat de bail ou de domiciliation ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ou du greffe ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- À cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ou en donnant pouvoir pour ce faire.